

Rep. N° 1012402

R.G.N°2009/AB/52556

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 septembre 2010

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES – Not. 582, 1° C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

SPF SECURITE SOCIALE, DG Personnes handicapées, Centre
administratif Botanique, 1000 BRUXELLES, Finance Tower,
boulevard du Jardin Botanique 50,
partie appelante,
représentée par Maître BEDORET Marie, avocat à 1050
BRUXELLES,

Contre :

N. N.

partie intimée,
représentée par Maître DODION Virginie, avocat à 1050
BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits

I. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Le 6 décembre 2007, Madame N. a saisi le tribunal du travail de Bruxelles d'une requête visant à contester une attestation générale établie par le SPF Sécurité sociale quant à ses différents niveaux de handicap.

2. Par conclusions déposées le 7 mai 2008, Madame N. a étendu sa demande à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1^{er} avril 2007, à majorer des intérêts légaux depuis chaque date d'échéance. Elle demandait aussi la condamnation de l'Etat Belge aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure, « la demande étant évaluée à plus de 2.500 Euros ».

3. Par jugement du 11 juin 2008, le Tribunal du Travail a désigné le Docteur Sylvain SIMON en qualité d'expert en vue d'évaluer la réduction d'autonomie et la réduction de capacité de gain de Madame N. à la date du 1^{er} avril 2007 et depuis lors ainsi que pour donner son avis sur les critères d'octroi des avantages sociaux et fiscaux réservés aux personnes atteintes d'un handicap.

4. L'expert a déposé son rapport le 20 novembre 2008.

Des conclusions ont été déposées pour Madame N. le 20 mai 2009.

Par ces conclusions, elle demandait au Tribunal,

- de dire qu'elle avait droit, à compter du 1^{er} janvier 2008, à une allocation de remplacement de revenus au taux barémique de catégorie C et à l'allocation d'intégration au taux barémique de la catégorie 1;
- de condamner l'Etat Belge au paiement des allocations et arriérés dus sur cette base depuis le 1^{er} janvier 2008, à majorer des intérêts légaux et judiciaires dus à dater de la date d'exigibilité des allocations;
- d'ordonner à l'Etat Belge de produire une nouvelle attestation générale;
- de condamner l'Etat Belge aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure, la demande étant évaluée à plus de 2.500 Euros.

5. Par jugement du 20 août 2009, le Tribunal du travail a condamné l'Etat Belge à payer à Madame N., à partir du 1^{er} janvier 2008, une allocation de remplacement de revenus de catégorie C d'un montant annuel, à cette date, de 10.948,64 Euros et, à partir du 1^{er} avril 2007, une allocation d'intégration de catégorie 1 d'un montant annuel, à cette date, de 1.000,06 Euros.

Le jugement précise que ces allocations seront payées sous déductions des sommes déjà perçues, au même titre et pour la même période.

Le tribunal s'est aussi prononcé sur les avantages sociaux et fiscaux.

En ce qui concerne les dépens, le jugement « *délaisse à l'Etat Belge ses propres dépens et les frais d'expertise.... et le condamne aux dépens de Madame N liquidés à 218,64 Euros d'indemnité de procédure* ».

6. L'Etat Belge a fait appel, le 7 octobre 2009, du jugement uniquement en ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure.

Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 2 novembre 2009.

Des conclusions ont été déposées le 7 décembre 2009, pour Madame N.

Des conclusions et des conclusions de synthèse ont été déposées pour l'Etat Belge, le 31 décembre 2009 et le 1^{er} mars 2010.

7. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 3 mai 2010.

Le Ministère public a déposé un avis écrit, le 7 juin 2010.

Des répliques ont été déposées pour Madame N , le 28 juin 2010.

II. OBJET DE L'APPEL

8. L'Etat Belge demande à la Cour du travail de réformer le jugement et dire pour droit que le litige ne porte pas que sur une demande évaluable en argent mais vise à la réformation d'une décision médicale préalable à la décision administrative de sorte que l'indemnité de procédure en première instance devait être taxée à 109,32 Euros.

III. DISCUSSION

Les dispositions légales pertinentes

9. Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens (voir article 1017, alinéa 1 du Code judiciaire).

Lorsque la partie à qui les dépens sont dus est représentée par un avocat, elle a droit à une indemnité de procédure qui, selon l'article 1022 du Code judiciaire, est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de cet avocat.

L'article 1022, alinéa 2, du Code judiciaire donne au Roi le pouvoir de fixer « *par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige* ».

10. Le barème des indemnités de procédure a, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire, été fixé par l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Il distingue le barème généralement applicable et celui applicable aux affaires de sécurité sociale visées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, soit les affaires introduites par ou contre les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la Charte de l'assuré social.

L'article 4 de cet arrêté royal prévoit ainsi, « par dérogation aux articles 2 et 3 », un barème particulier pour ces procédures.

Ce barème particulier :

- distingue selon que la demande porte sur moins de 250 Euros, de 250 à 619,99 Euros, de 620 à 2.500 Euros ou sur plus de 2.500 Euros;
- prévoit « pour les actions portant sur des demandes non évaluables en argent », la même indemnité de procédure que lorsque la demande se situe entre 620 et 2.500 Euros.

Les règles permettant d'identifier les « demandes non évaluables en argent »

11. Ni l'article 1022 du Code judiciaire, ni l'arrêté royal, ne précisent ce qu'il faut entendre par « demandes non évaluables en argent ».

Il s'impose dès lors de considérer que la demande non évaluable en argent est celle dont le juge n'est pas en mesure de déterminer la valeur sur base des règles d'évaluation en vigueur et des éléments fournis par les parties.

En pratique, se pose la question de savoir si pour les litiges introduits par ou contre des assurés sociaux, il y a lieu de se référer aux règles d'évaluation de la demande déposées aux articles 557 à 562 et à l'article 618 du Code judiciaire.

12. Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, l'article 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 30 novembre 1970 fixant pour l'exécution de l'article 1022 du Code judiciaire, le tarif des dépens recouvrables, précisait que l'indemnité de procédure est établie en fonction du « *montant de la demande calculé selon les règles de détermination de la compétence et du ressort par les articles 557 à 562 et 618 du Code, exception faite des pensions alimentaires pour lesquelles le titre de la pension contesté est calculé, au point de vue du calcul de l'indemnité de procédure, en prenant uniquement le montant de l'annuité ou de douze mensualités* ».

Il y avait donc lieu d'appliquer les règles d'évaluation suivantes :

- le montant de la demande s'entend du « *montant réclamé dans l'acte introductif à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens ainsi que les astreintes* » (article 557);
- si la demande a plusieurs chefs, on les cumule (article 558);
- lorsque le titre d'une « *rente perpétuelle ou viagère* » est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix (article 561);

- si la demande a été modifiée en cours d'instance, il y a lieu de se référer à la « la somme demandée dans les dernières conclusions » (article 618).

Il n'est pas contesté que ces règles d'évaluation étaient applicables aux procédures de sécurité sociale visées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

La Cour de cassation a ainsi admis qu'une demande en matière de pension est une demande de « rente viagère » au sens de l'article 561 du Code judiciaire (voir Cass. 17 mars 1980, Pas. 1980, I, p. 871, J.T.T. 1981, p. 262).

Il a, de même, été jugé que les allocations aux personnes handicapées sont une rente au sens de cet article 561 (voir C.T. Liège, 12 mars 2002, RG n° 28.722/2000 qui cite C.T. Liège, 3 avril 2000, RG n° 28.735/2000 et 13 mars 2001, RG n° 29.409/2000).

13. L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 qui, dans le barème général, concerne les actions portant sur des demandes évaluables en argent, fait à nouveau référence aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire (avec la même particularité que celle précédemment en vigueur pour les « pensions alimentaires »). Il précise :

« Pour l'application du présent article, le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles ».

Ainsi, dans le cadre du barème général, lorsque le titre d'une « rente perpétuelle ou viagère » est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix (article 561) et si la demande a été modifiée en cours d'instance, il y a lieu de se référer à la « la somme demandée dans les dernières conclusions » (article 618).

14. Il est exact que l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 précise qu'il déroge aux articles 2 et 3, de sorte qu'il dérogerait aussi à l'article 2, alinéa 2.

La Cour rejoint toutefois la Cour du travail de Liège pour considérer que l'article 4 a entendu déroger aux montants repris à l'article 2, alinéa 1, et à l'article 3 de l'arrêté royal mais pas aux règles d'évaluation dont il est question à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal (voir C.T. Liège, sect. Namur, 17 février 2009, RG n° 8626/08).

En effet,

- rien ne permet de considérer que les auteurs de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, ont, pour les litiges introduits par ou contre les assurés sociaux, eu en vue de modifier les règles d'évaluation qui étaient précédemment d'application;

- l'article 1022, alinéa 2, du Code judiciaire, donne au Roi le pouvoir de fixer des montants d'indemnités de procédure différents en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige : il ne donne pas au Roi le pouvoir de moduler les règles d'évaluation du montant de la demande en fonction de la nature de l'affaire;
- considérer que pour les litiges visés à l'article 4, l'application des règles d'évaluation déposées aux articles 557 à 562 et 618 du Code judiciaire est exclue, reviendrait à créer une discrimination non justifiée entre les assurés sociaux et d'autres catégories de justiciables, la nature des litiges de sécurité sociale ne pouvant justifier qu'à la différence d'autres justiciables, les assurés sociaux soient privés de toute sécurité juridique quant à l'évaluation de la demande devant servir à déterminer le montant de l'indemnité de procédure.

Application dans le cas d'espèce

15. En l'espèce, Madame N. ne demandait, dans l'acte introductif d'instance, aucun montant déterminé : elle entendait contester une décision médicale.

Toutefois, par conclusions du 7 mai 2008, elle a introduit une demande d'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1^{er} avril 2007.

Cette demande a été légèrement modifiée par les conclusions déposées le 20 mai 2009.

Elle a alors demandé l'octroi, à compter du 1^{er} janvier 2008, d'une allocation de remplacement de revenus au taux barémique de catégorie C et d'une allocation d'intégration au taux barémique de la catégorie 1.

L'article 619 du Code judiciaire impose de tenir compte de cette demande introduite en cours d'instance.

Dès lors que l'article 619 vise l'hypothèse du changement de la demande en cours de procédure et non pas seulement l'hypothèse de la variation du montant réclamé, c'est à tort que l'Etat Belge soutient que la nature du litige et le caractère évaluable en argent de la demande sont définis « une fois pour toutes » dans l'acte introductif d'instance.

16. La demande d'allocation de remplacement de revenus au taux barémique de catégorie C et la demande d'allocation d'intégration au taux barémique de catégorie 1 sont, en l'espèce, des demandes évaluable en argent :

- Les allocations aux personnes handicapées sont, au même titre que les pensions, des « rentes viagères » au sens de l'article 561 du Code judiciaire.

Elles sont, en effet, accordées sans limite de temps.

Pour l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, l'article 2 de la loi du 27 février 1987, prévoit uniquement que la demande doit être introduite avant l'âge de 65 ans; il en résulte en pratique qu'en cas de demande introduite avant cet âge, l'octroi peut se poursuivre au-delà et, le cas échéant, jusqu'au décès du bénéficiaire.

Par ailleurs, de ce que des possibilités de révision sont prévues, à l'initiative de l'intéressé, ou d'office sur base de l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003, il ne découle pas que les allocations ne sont accordées que pour une durée limitée.

Ainsi, par application de l'article 561 du Code judiciaire, l'évaluation doit se faire sur base de 10 annuités.

Le caractère évaluable paraît en l'espèce d'autant moins discutable que l'Etat Belge a, lui-même, tenu à préciser en conclusions (page 5) qu'en l'espèce « *la concluyente avait déjà réalisé les calculs en conformité avec le rapport définitif d'expertise judiciaire* » et « *qu'il en a été fait état à l'audience du 20 mai 2009* ».

C'est ainsi que mis en mesure de déterminer le montant des allocations, le Tribunal a, dans le jugement dont appel du 20 août 2009, condamné l'Etat Belge à payer à Madame N. , à partir du 1^{er} janvier 2008, une allocation de remplacement de revenus de catégorie C d'un montant annuel, à cette date, de 10.948,64 Euros et, à partir du 1^{er} avril 2007, une allocation d'intégration de catégorie 1 d'un montant annuel, à cette date, de 1.000,06 Euros.

En conséquence, - que l'on fasse application de l'article 561 du Code judiciaire ou que l'on se réfère aux montants qui ont été discutés par les parties et repris dans le jugement -, on constate que les allocations demandées dépassent largement 2.500 Euros.

17. C'est à tort que l'Etat Belge et le Ministère public font valoir qu'en matière d'allocations aux personnes handicapées, le litige ne concerne que la consécration d'un droit.

Il ne découle pas de l'article 582, 1^o, du Code judiciaire que le demandeur ne peut pas solliciter la condamnation de l'Etat Belge au paiement des allocations ou encore qu'une telle demande est inutile car la personne handicapée « *ne peut craindre que l'Etat belge n'intervienne pas (suite au jugement) pour le paiement des allocations* » (cf. conclusions de l'Etat Belge, p. 6).

Ce point de vue n'est pas compatible avec la conception factuelle de l'objet de la demande (voir Cass. 23 octobre 2006, Pas. 2006, I, p. 2112).

L'objet de la contestation est en effet la somme d'argent que représente l'allocation, et non pas seulement le droit à cette dernière (voir M. DELANGE, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », CUP 2002, vol. 56, p. 32).

Imposer au juge de s'en remettre à l'administration pour la fixation du montant de l'allocation serait, du reste, contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui pour les contestations portant sur des droits à caractère civil, requiert un pouvoir de pleine juridiction impliquant que le juge doit être compétent pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi (voy. dans la jurisprudence de la C.E.D.H., aff. Chevrol c. France, arrêt du 13 févr. 2003, point 77 et jurisprudence citée).

En d'autres termes, comme l'indique Madame N. dans sa réplique à l'Avis du Ministère public, s'il arrive que les parties sont d'accord de renvoyer à l'administration pour le calcul de l'allocation, *« lorsqu'une personne handicapée sollicite ce calcul ou propose ce calcul, on aperçoit pas comment le juge pourrait éviter de le faire dans son jugement ou dans son arrêt s'il souhaite vider sa saisine »*.

18. C'est à tort que l'Etat Belge expose en conclusions que l'octroi de l'indemnité de procédure prévue lorsque la demande dépasse 2.500 Euros aurait des conséquences budgétaires importantes. Ces considérations, certes légitimes, ne permettent pas de remettre en cause la solution qui se dégage de l'analyse des dispositions légales.

19. En conclusion, dès lors que le litige concernait une demande de plus de 2.500 Euros, c'est à juste titre que le Tribunal a fixé à 218,64 Euros le montant de l'indemnité de procédure.

Compte tenu de la complexité des débats, Madame N. sollicite le montant maximum de l'indemnité de procédure d'appel. La complexité des débats justifie que l'indemnité de procédure soit portée de 26,46 Euros à 48,61 Euros.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit non-conforme de Madame G. COLOT, substitut général, auquel il a été répliqué pour Madame N. ,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en ce qu'il a liquidé à 218,64 Euros d'indemnité de procédure revenant à Madame N

Condamne l'Etat Belge aux dépens d'appel liquidés à 48,61 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN, Conseiller,

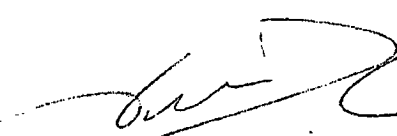
Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant,

D. VOLCKERIJCK, Conseiller social ouvrier,

Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier,


J.F. NEVEN,


D. VOLCKERIJCK,


A. DE CLERCK,

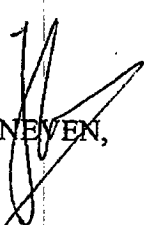
Monsieur Ch. ROULLING, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.F. NEVEN, Conseiller, et Monsieur D. VOLCKERIJCK, Conseiller social ouvrier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 06 septembre 2010, où étaient présents :

J.F., Conseiller,

A. DE CLERCK, Greffier,


J.F. NEVEN,


A. DE CLERCK,